

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-055723-189

DATE : Le 1 août 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES DÉBITRICES, L.R.C. 1985, C.-36, TEL QU'AMENDÉE.**

V.A. INC.

et

LOCATION V.A. INC.

et

9288-7561 QUÉBEC INC.

et

9001-6346 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

ROYNAT INC.

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC

et

DANIEL WALKER

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LÉVIS

et

DISTNET INC.

et

FINANCEMENT NATVE S.E.C.

et

FIDUCIE LOCATION PINARD

et

LOCATION PINARD INC.

et

XEROX CANADA LTD.

et

DISTRIBUTION G.H.L. INC.

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, représentant l'AGENCE DU REVENU
CANADA

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mis-en-cause

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE D'HOMOLOGATION DU PLAN D'ARRANGEMENT
(ARTICLES 6 ET 11 ET S. DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES
DÉBITRICES (L.R.C. 1958, C. C-36) (CI-APRÈS LA «LACC»)

[1] **LA COUR**, saisie d'une *Demande afin de faire homologuer un plan d'arrangement* (ci-après la « **Demande** ») datée du 25 juillet 2019 et présentée par les Débitrices ;

[2] **VU** les faits allégués dans la *Demande* ;

[3] **VU** la déclaration sous serment signée par M. Jean-François Audet ;

[4] **VU** les représentations faites par les parties à l'audition de la *Demande* ;

[5] **VU** le témoignage du Contrôleur ;

[6] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la Demande ;

[8] **RÉDUIT** les délais de notification, production et présentation de la Demande ;

[9] **ÉMET** la présente Ordonnance d'homologation du plan d'arrangement (ci- après l' « **Ordonnance d'homologation** ») ;

[10] **DÉCLARE**, sauf indication contraire à la présente Ordonnance, que les termes en majuscule qui ne sont pas autrement définis dans cette Ordonnance auront le sens qui leur est attribué dans le *Plan de Transaction et d'Arrangement* daté du 9 juillet 2019 produit au dossier de la Cour au soutien de la Demande comme **PIÈCE R-1** (ci-après le « **Plan** ») ;

NOTIFICATION ET ASSEMBLÉE

[11] **DÉCLARE** que l'Assemblée des Créanciers tenue le 25 juillet 2019 aux bureaux du Contrôleur a été dûment convoquée et tenue ;

[12] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné avis suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées et **DISPENSE** les Débitrices de la notification d'un avis de présentation de la Demande, autrement que par la notification déjà transmise ;

HOMOLOGATION DU PLAN

[13] **DÉCLARE** que les conditions suivantes aux fins de l'homologation du Plan se sont réalisées :

- a) Le Plan a été approuvé par la majorité statutaire requise conformément à la LACC ;
- b) Les Débitrices se sont conformées à tous égards aux dispositions de la LACC ainsi qu'aux ordonnances de cette Cour rendues dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC ;
- c) Les Débitrices se sont conformées aux dispositions de la LACC, de l'Ordonnance initiale et aux ordonnances rendues par le Tribunal ; et
- d) Le Plan et les opérations qui y sont prévues sont justes, équitables et raisonnables ;

[14] **ORDONNE ET DÉCLARE** par la présente que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et que, à la Date de mise en œuvre, celui-ci liera les Débitrices, les Créanciers, les Dirigeants et Administrateurs, les Actionnaires, le Contrôleur, sans égard a la juridiction dans laquelle le Créancier peut résider ou dans laquelle la Réclamation a pris naissance ;

MISE EN ŒUVRE DU PLAN

[15] **DÉCLARE** que les Débitrices et le Contrôleur sont par les présentes autorisés et intimés de prendre toute action et/ou poser tout acte, tel(s) que déterminé(s) par les Débitrices et/ou le Contrôleur, respectivement, qui serai(en)t nécessaire(s), souhaitable(s) et/ou approprié(s) pour mettre en œuvre le Plan en conformité avec ses termes et tel qu'énoncé par les présentes et de conclure, adopter, exécuter ou accomplir notamment tout(e) acte, transaction ou convention ou autre, tel que requis(e) par les Débitrices et/ou le Contrôleur, respectivement ;

[16] **DÉCLARE** que le paiement de versements par les Débitrices au Contrôleur et la distribution de sommes par le Contrôleur, conformément au Plan, ne nécessite aucune approbation ou ordonnance autre que cette Ordonnance, qu'aucun certificat ou autorisation ne sera en conséquence émis et que les Administrateurs des Débitrices et le Contrôleur n'encourront aucune responsabilité en relation avec ce qui précède quant à toute loi ou règlement, incluant et sans limiter la généralité de ce qui précède quant à l'article 159 de la *Loi sur l'impôt*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.) (telle qu'amendée), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 (telle qu'amendée) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002 (telle qu'amendée) ;

[17] **ORDONNE ET DÉCLARE** que toute distribution et tout paiement fait par ou à la demande du Contrôleur, dans tous les cas au bénéfice des Débitrices, conformément au Plan, est fait(e) pour le compte des Débitrices et pour l'accomplissement de leurs obligations indiquées au Plan ;

[18] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le Plan, et tout(e) acte, compromis, convention, arrangement, quittance, compensation, annulation et/ou réorganisation mis(es) en œuvre par la présente sont approuvé(es), seront présumé(es) être mis(es) en œuvre, opposables et en vigueur à la Date de mise en œuvre, en conformité avec le Plan, et seront applicable(s) et opposable(s) aux parties quittancées, aux Créanciers et à toute Personne affectée par le Plan ;

[19] **ORDONNE** au Contrôleur, une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 6.7 du Plan (ou qu'elles auront fait l'objet d'une renonciation par les Débitrices, le cas échéant), de déposer auprès du Tribunal une attestation déclarant que toutes ces conditions se sont produites ou ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation (ci-après l'« **Attestation de mise en œuvre** ») ;

[20] **ORDONNE**, sur dépôt de l'Attestation de mise en œuvre, que la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue et que les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan énoncées à l'article 6.7 du Plan sont satisfaites et que le Plan et tout(e) étape, acte, transaction, compromis et/ou arrangement seront mis(es) en œuvre conformément aux termes du Plan ;

RÉCLAMATIONS QUITTANCÉES

[21] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la délivrance du Certificat d'Exécution conformément à l'article 6.4 du Plan, toutes les Réclamations quittancées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance complets et définitifs.

Ainsi, à compter de la Date de mise en œuvre, les seules obligations des Débitrices eu égard aux Réclamations Quittancées seront celles prévues au Plan, et les seuls droits des Créanciers eu égard aux Réclamations Quittancées seront ceux prévus au Plan, soit uniquement le droit de recevoir les distributions en vertu du Plan ;

[22] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la Date de mise en œuvre, les Débitrices, les Dirigeants et Administrateurs, le Contrôleur ainsi que les membres de leurs groupes, leurs filiales, membres de la direction, employés, conseillers financiers, avocats, spécialistes des services de banque d'investissement, consultants, mandataires et comptables, passés, actuels et futurs, seront libérés et déchargés de la totalité des demandes, mises en demeure, Réclamations, actions, causes d'action, Réclamations visées par le paragraphe 19(2), demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, taxes, comptes, Réclamations D&A, clauses restrictives, dommages-intérêts, condamnations, frais, mesures d'exécution, charges et autres mesures de recouvrement au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit qu'une Personne peut faire valoir contre l'une des parties libérées mentionnées précédemment, y compris au moyen d'un recours pour contribution ou indemnisation, qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou à échoir, directs, indirects ou obliques, prévus ou imprévus, actuels ou à naître, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un paiement ou un autre fait qui existe ou qui s'est produit jusqu'à la Date de mise en œuvre inclusivement, liés ou attribuables aux Réclamations, aux activités commerciales ou aux affaires internes des Débitrices, au présent Plan ou aux Procédures en vertu de la LACC, étant toutefois entendu qu'aucune disposition du Plan n'a pour effet :

- a) De libérer ou décharger les Débitrices d'une Réclamation exclue ;
- b) De libérer ou décharger les Dirigeants et Administrateurs à l'égard des questions visées à l'alinéa 5.1(2) de la LACC ; et
- c) D'influer sur le droit d'une Personne de faire reconnaître le caractère exécutoire et opposable du présent Plan et des contrats, actes, quittances et autres conventions ou documents qui en découlent.

QUITTANCES

[23] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les quittances énoncées à l'article 5.2 du Plan sont approuvées et qu'elles seront en vigueur et opposables à la Date de mise en œuvre ;



[24] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, les Personnes seront réputées avoir renoncé à tous les manquements des Débitrices (à l'exception d'un manquement au Plan) alors existants ou ayant été commis ou occasionnés auparavant par les Débitrices, de manière directe ou indirecte, ou à tout non-respect d'un engagement, d'un nantissement positif ou négatif, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation, expresse ou implicite, d'un contrat, qu'il soit écrit ou verbal, et de toute modification de ceux-ci ou de tout ajout a ceux-ci, existant entre une telle Personne et les Débitrices du fait des Procédures en vertu de la LACC ou d'opérations visées par le Plan ou autrement, et tout avis de défaut et mise en demeure de payer en vertu d'un acte, y compris toute garantie découlant d'un tel manquement, sera réputé avoir été annulé ;

SUSPENSION DES PROCÉDURES

[25] **PROROGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'*Ordonnance initiale* datée du 21 décembre 2018) jusqu'à la date de l'Attestation de mise en œuvre ;

[26] **DÉCLARE** que les ordonnances émises dans les Procédures en vertu de la LACC continueront d'être en vigueur conformément à leurs termes respectifs, sauf dans la mesure où celles-ci seront modifiées par les présentes ou incompatibles avec cette Ordonnance ou toute autre ordonnance du Tribunal ;

GÉNÉRAL

[27] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté et (ou) un acte formaliste bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs des Débitrices, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autres source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers et les Débitrices a la Date de mise en œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan ;

[28] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les Débitrices pourront, en collaboration avec le Contrôleur, amender, modifier ou compléter le Plan, sans avoir à obtenir une Ordonnance du Tribunal ou à en aviser les Créanciers à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte négativement et de façon importante aux intérêts des Créanciers en vertu du Plan et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan ;

[29] **DÉCLARE** que dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables ;

[30] **ORDONNE ET DÉCLARE** que nonobstant l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ne s'appliquent pas aux présentes procédures et ni le Contrôleur ni un Créancier ne peuvent exercer un droit ou un recours, ou tenter une poursuite ou une action fondée sur ces articles ou toute disposition similaire d'une Loi applicable contre les parties quittancées ;

[31] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC eu égard aux Débitrices et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité relativement aux obligations des Débitrices aux termes du Plan ou autrement, notamment eu égard au versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du Plan, le cas échéant. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations et relative à la convocation et la tenue d'assemblées, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance ;

[32] **DÉCLARE** que le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal ;

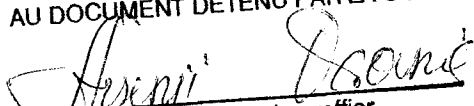
[33] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants cause autorisés de toute Personne désignée au Plan ;

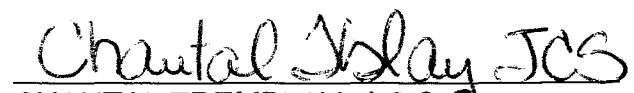
[34] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance ;

[35] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et **DISPENSE** les parties de tout cautionnement ;

[36] **LE TOUT** sans frais.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Personne désignée par le greffier


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

500-11-055723-189

PAGE : 8

Mes Luc Morin & Arad Mojtahedi
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP
Procureurs des Débitrices Erreur! Signet non défini.

Date d'audience : Le 1 août 2019